

De : [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc](#)
À :
Cc : [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc](#)
Objet : 200861951: Réponse automatique - Demande d'accès à l'information N/Réf. 216839-00-000
Date : 16 mai 2024 12:43:05
Pièces jointes : [image001.png](#)
[200861951_Documents.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

N/Réf. : 200861951
V/Réf. : 216839-00-000

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mars dernier, concernant Les Entreprises Gérard Ouellet

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec / MN
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



1 Identification

Date de l'intervention : 2023-09-20	Heure de début : 13h 30	Heure de fin : 16 h 00
Intervention effectuée par : Sophie Chouinard		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Stéphane Vallières	Fonction : Inspecteur
2	Nom : Valéry Tixidor	Fonction : Conseillère aux affaires territoriales Coordonnatrice régionale des droits fonciers du MRNF
3	Nom : Anne-Marie Voyer	Fonction : Conseillère aux affaires territoriales de MRNF

1.1 Demande SO

N° de demande : 200682433	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301718696	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-10-01-17182-00	N° de document : 402322717
But de l'intervention : Les Entreprises Gérald Ouellet : Inspection I-5	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Les Entreprises Gérald Ouellet
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2149120
	Type de lieu : Commerce
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 476, Route 167 Sud Chibougamau (Québec) G8P 2X9
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,896502777800: -74,390680555600

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les entreprises Gérald Ouellet Inc.	Propriétaire	Case postale 487 Chibougamau (Québec) G8P 2X9	Y2109600	X2149120

4 Condition météo SO

Description : Soleil	<input type="checkbox"/> Précisions
----------------------	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Luc Ouellet	Directeur, superviseur	----

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> Verbale	<input checked="" type="checkbox"/> Preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Luc Ouellet			

6 Plainte SO

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 66	Nombre de photos intégrées au rapport : 18	
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Stéphane Vallières avec un appareil photo de type Ricoh WG-70 et drone. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\rég-08\valst02\7610-10-01-17182-00\2023-09-20</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>		
7.1 Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
8 Grille d'intervention annexée	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
9 Autre pièce annexée au rapport	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
10 Équipement utilisé	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
11 Échantillon	↓↑ - +	<input checked="" type="checkbox"/> SO
12 Mise en contexte		<input type="checkbox"/> SO
<p>L'objectif de l'inspection était de vérifier si l'entreprises Transport Ouellet, respecte la réglementation environnementale en vigueur et de valider l'occupation illégal du territoire public selon les signalements reçus.</p> <p>Je lui explique les raisons de notre inspection, à savoir la contamination du site et l'occupation sans droit du terrain du MRNF et du parc Obalski.</p> <p>Et de valider l'intention de la compagnie, à vouloir acquérir du terrain supplémentaire, le dit terrain appartenant au ministère des ressources naturelles et des forêts (MRNF).</p>		
13 Description de l'intervention		
<p>En arrivant sur les lieux, je rencontre le responsable de Transport Ouellet, Luc Ouellet, je l'informe des raisons de notre inspection, à savoir l'occupation sans droit du terrain du MRNF, à l'extérieur des limites de leur propriété.</p> <p>Je lui explique également que nous avons reçu le signalement d'une possible contamination du site, à l'intérieur du terrain privé de la compagnie et à l'intérieur du terrain en location au MRNF ainsi que de la contamination sur le terrain de l'occupation sans droit du terrain du MRNF.</p> <p>Je lui demande en premier lieu s'ils ont l'intention de vouloir agrandir et acquérir du terrain auprès du MRNF.</p> <p>Il me répond que oui il aimerait bien agrandir le terrain et faire la demande au MRNF.</p> <p>Madame Anne-Marie Voyer (MRNF) fait le tour du terrain avec un GPS pour en faire le relever et l'inspection du contour. Elle m'indique également qu'elle va faire le relever GPS de l'occupation sans droit, là où sont entreposés illégalement, beaucoup de VHU.</p> <p>Je constate en débutant mon inspection, qu'il y a plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) en dessous des lignes électriques d'Hydro-Québec, l'employé du MRNF explique qu'aucun VHU n'est autorisé à être entreposé sous les lignes électriques. (Image 6, 8)</p> <p>Je constate qu'en dessous des VHU, il y a présence de contamination d'hydrocarbures et d'huile moteur.</p> <p>Je constate que sur certain VHU on aperçoit des gouttes d'hydrocarbures tombant sur le sol (Image 15, 16, 11)</p> <p>(Image 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18)</p> <p>Je continue à faire le tour du terrain et constate qu'il y a beaucoup de VHU à la grandeur du site d'occupation sans droit, et que la plupart des VHU présentent des traces de contaminants d'hydrocarbure et huile moteur, à l'environnement.</p> <p>(Image 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 14)</p> <p>Je constate qu'il y a sur le terrain des camions accidentés, de la machinerie de voirie hors d'usage, des remorques, un réservoir de diesel qui fuit sur le sol. Il y a de la machinerie forestière avec présence de fuite d'huile moteur et d'hydrocarbure au sol.</p> <p>Je constate que la majorité des VHU entreposés sur le territoire sans droit, contamine de façon importante l'environnement.</p> <p>Je constate des amoncellements de gravier contenant du béton bitumineux. (Image 02)</p>		

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Je fais la validation de l'occupation sans droit du site avec les photos aériennes disponible, et je constate que toute la partie en orangé sur cet extrait de photo aérienne (2021) nous pouvons bien voir ce qui se retrouvent en dehors du terrain de l'entreprise.

Voir section en orange sur la photo, occupation sans droit d'une superficie de 2 hectares.



15 Conclusion

Cette inspection fait ressortir des manquements à la LQE tels que :

66 al. 1
 Avoir déposé, rejeté et permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir l'entreposage de VHU, et de résidus de béton bitumineux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Article 8
 Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures.

22 al. 1 (8)
 Avoir réalisé un projet, soit l'entreposage de VHU et d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toutes les pièces de rechanges, de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'installation de valorisation de VHU

Je recommande de libérer et de réaliser la décontamination et la caractérisation du terrain occuper, sans droit de location.

Les employés du MRNF qui m'accompagnent sont du même avis.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.

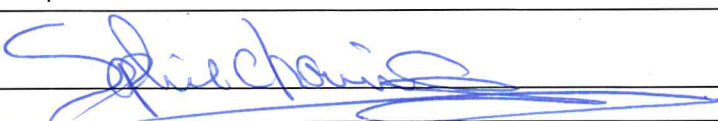
↓↑ - + SO

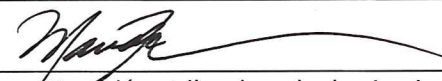
1	<p>Manquement : Avoir déposé, rejeté et permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir l'entreposage de VHU et de résidus de béton bitumineux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.</p> <p>Référence légale : 66 al. 1 LQE</p>	<p>Degré de gravité des Conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de Catégorie : B</p> <p>Manquement retenu Pour la SAP <input type="checkbox"/></p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : À proximité d'un lieu récréatif destiné au plein air.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : Gestion d'une grande quantité de VHU, dont les fluides ne sont pas enlevés, risque de contamination du sol et des eaux de surface, proximité du lac Sauvage .</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Empiètement dans le parc Obalski et proximité du lac Sauvage</p>	

2	Manquement : Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant activité de stockage et/ou de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'installation de valorisation de VHU. Référence légale : 22 al. 1 (8) LQE et art. 245 RAEFIE	Degré de gravité des Conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de Catégorie : B Manquement retenu Pour la SAP <input type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Sélectionner une valeur Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	
3	Manquement : Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures. Référence légale : Article 8 RMD	Degré de gravité des Conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de Catégorie : A Manquement retenu Pour la SAP <input checked="" type="checkbox"/>
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Évaluation non requise Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Évaluation non requise Les conséquences sont : Non applicable Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Évaluation non requise Explication :	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire.	
Ainsi, je recommande d'envoyer une lettre, de fermer l'intervention et d'assurer un suivi du dossier.	
Rédigé par : Sophie Chouinard	Fonction : inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2024-03-11

18 Vérification du rapport		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Maude Fournier	Fonction : Chef d'équipe	
Signature : 	Date : 2024-03-11	
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, je suis en accord avec les recommandations formulées, soit de notifier un ANC, de préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la direction, de prévoir un suivi de manquement et de fermer l'intervention.		

inspection les entreprises Gérald Ouelle.

Réaliser le 20 septembre 2023



Image 01 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location



Image 02 entreposage de VHU et entreposage de résidus de béton bitumineux sur le terrain du MRNF sans bail de location



Image 03 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location

inspection les entreprises **Gérald Ouellet**
Réaliser le 20 septembre 2023



Image 04 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location



Image 05 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location



Image 06 entreposage de VHU sur le terrain

inspection les entreprises Gérald Ouelle.

Réaliser le 20 septembre 2023



Image 07 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location



Image 08 entreposage de VHU sur le terrain



Image 09 déversement huile moteur de VHU

inspection les entreprises **Gérald Ouellet**
Réaliser le 20 septembre 2023



Image 10 entreposage de VHU sur le terrain

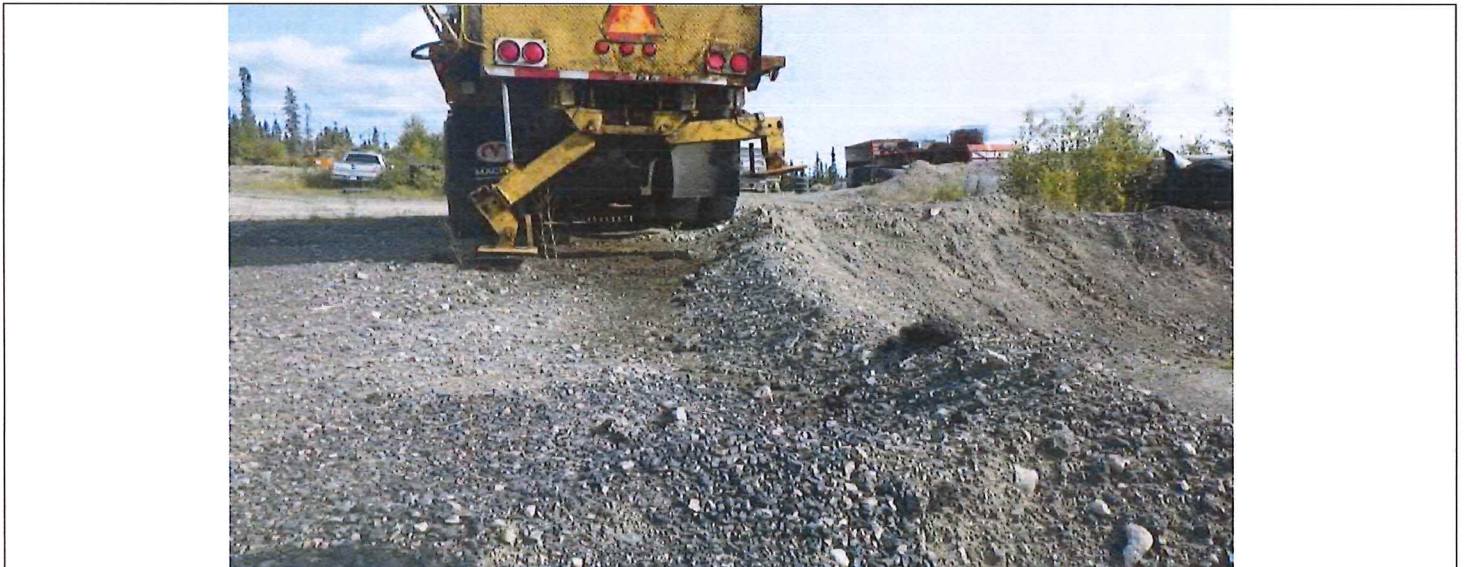


Image 11 déversement huile hydraulique



Image 12 déversement d'hydrocarbure

inspection les entreprises **Gérald Ouellet**
Réaliser le 20 septembre 2023



Image 13 déversement d'hydrocarbure



Image 14 entreposage de VHU sur le terrain



Image 15 déversement huile moteur et diesel du réservoir dans la camionnette de VHU

inspection les entreprises Gérald Ouellet
Réaliser le 20 septembre 2023



Image 16 déversement de diésel



Image 17 déversement huile hydraulique de machineries forestières



Image 18 entreposage de VHU sur le terrain du MRNF sans bail de location

Rouyn-Noranda, le 15 mars 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Gérald Ouellet inc.
Case postale 487
Chibougamau (Québec) G8P 2X9

N/Réf. : 7610-10-01-17182-00
402324148

Objet : Les Entreprises Gérald Ouellet - Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'inspection du 20 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 par une inspectrice et un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté et permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir l'entreposage de VHU et de résidus de béton bitumineux dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toutes activités de stockage et/ou de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'installation de valorisation de VHU.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (8)
- Avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 26 avril 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (8)
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sophie Chouinard au 819 763-3333, poste 244 ou à l'adresse courriel suivante : sophie.chouinard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MF/sc/na



Maude Fournier
Cheffe d'équipe